



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.159/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 10 février 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 15 octobre 1992 introduite contre La Poste en raison du fait que les brochures relatives aux nouveaux tarifs postaux du 1er avril 1992, ne sont pas disponibles en allemand.

\*

\* \*

La distribution des brochures de La Poste relatives aux tarifs postaux, dans toutes les boîtes aux lettres du pays, constitue une communication au public faite par un service central par l'entremise des services postaux locaux.

Il y a lieu d'appliquer l'article 40, 1er alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, aux termes duquel les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe, ces documents sont rédigés, dans les communes de la région de langue allemande, en allemand et en français (article 11, § 2, 1er alinéa).

La C.P.C.L., tout en préconisant l'usage de brochures bilingues, admet, en l'occurrence, que soient éditées des brochures unilingues, à condition que celles-ci soient identiques dans leur présentation et leur contenu et qu'elles soient distribuées simultanément (avis nr° 22.263 et svts. du 9 octobre 1991).

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où la brochure de langue allemande n'a pas été distribuée en même temps que celles de langue française et de langue néerlandaise.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

